

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par la requérante, à hauteur de 10 000 EUR;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-592/14, Makhlouf/Conseil.

Recours introduit le 11 août 2014 — Syriatel Mobile Telecom/Conseil**(Affaire T-600/14)**

(2014/C 361/29)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Syriatel Mobile Telecom (Joint Stock Company) (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par la requérante, à hauteur de 488 829 000 EUR;
- à titre subsidiaire, ordonner la nomination d'un expert en vue d'établir l'ampleur du préjudice subi par la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-592/14, Makhlouf/Conseil.

Recours introduit le 11 août 2014 — Othman/Conseil**(Affaire T-601/14)**

(2014/C 361/30)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Razan Othman (Damas, Syrie) (représentants: E. Ruchat et C. Cornet d'Elzius, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne